

## **POUR DIFFUSION IMMÉDIATE**

### **Le conseil municipal de Saguenay s'est réuni en séance extraordinaire pour renouveler la déclaration d'état d'urgence local**

**Saguenay, le lundi 20 juin 2022** – Le conseil municipal de la Ville de Saguenay a tenu une séance extraordinaire aujourd'hui, le 20 juin 2022, afin de renouveler la déclaration d'état d'urgence local qui touche présentement la zone sinistrée dans l'arrondissement de La Baie, dans le secteur environnant les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Avenues. Ces mesures permettront de continuer à apporter l'aide nécessaire aux plus de 190 personnes évacuées.

À des fins de compréhension, la Ville tient à rappeler le processus qui encadre ce type d'intervention :

- Le 18 juin, la mairesse Julie Dufour déclarait l'état d'urgence local. Cette première action est prévue par la Loi sur la sécurité civile, laquelle donne à la mairesse la possibilité de déclarer l'état d'urgence elle-même, pour une période de 48 heures.
- Si la Ville veut maintenir l'état d'urgence, tel qu'il est souhaité présentement, au terme de ces 48 heures, le conseil municipal doit se réunir et adopter une résolution à l'effet de reconduire la déclaration d'état d'urgence local.
- Ladite résolution sera en vigueur pour une durée de cinq jours, de sorte que le conseil devra en adopter une nouvelle à tous les cinq jours, s'il veut poursuivre en ce sens.
- Une fois chaque résolution prise, elle doit être transmise au ministère de la Sécurité publique afin que la ministre autorise les renouvellements.

Rappelons que la déclaration d'état d'urgence local permet d'agir plus rapidement, notamment pour relocaliser les sinistrés, obtenir des fonds nécessaires pour mobiliser certaines ressources et répondre à différents besoins, maintenir les interventions adéquates (voir l'annexe joint au présent communiqué pour plus de détails), etc. Le conseil municipal poursuivra le processus tant qu'il le jugera nécessaire, toujours en fonction de l'évolution de la situation et des recommandations des experts au dossier.

-30-

Source : Marie-Hélène Lafrance, directrice  
Service des communications  
Ville de Saguenay  
Tél. : ligne médias au 418 54MEDIA (546-3342)

Pour joindre la mairesse sur la situation d'urgence actuellement en cours dans l'arrondissement de La Baie, prière de contacter le 418 815-7532.

**Extrait de la Loi sur la sécurité civile traitant  
des pouvoirs accordés aux municipalités lorsque  
la déclaration d'état d'urgence local est en vigueur.**

**47. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :**

- 1. Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;**
- 2. Accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;**
- 3. Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;**
- 4. Requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;**
- 5. Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;**
- 6. Faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.**

**La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.**